

N° ARRETE 2023/ADS/181/1046

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | référence dossier |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Dossier déposé complet le 08/09/2023 | N° AT 059386 23 M0010 |
| Par : SCI BECQUERELLE représentée par Madame VALENTIN JUSTINE | |
| Demeurant à : 78 RUE DE LILLE 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE | |
| Pour : | |
| Sur un terrain sis : rue de cassel à MARQUETTE-LEZ-LILLE Cadastré : B4672 | Activité : cabinet medical |

Le Maire,

Vu la demande d'Autorisation de construire susvisée,
Vu les articles L. 122-3 et R. 122-7 à R. 122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Considérant que l'avis de Commission d'Accessibilité, consulté en date du 11 septembre 2023, est réputé favorable,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Commission de Sécurité en date du 07 novembre 2023,

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et sont assortis des prescriptions et observations énoncées ci-après.

Article 2 : Les prescriptions de la Commission de Sécurité dans son avis en date du 7 novembre 2023, ci-annexé, seront strictement respectées.

Fait à Marquette-lez-Lille

Le 14 novembre 2023

DOMINIQUE LEGRAND



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.



**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE LILLE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

PROCES-VERBAL du 07 novembre 2023

Rédacteur : LTN1 LAMY FLORIAN

COMMUNE : MARQUETTE LEZ LILLE
ETABLISSEMENT : CABINET MEDICAL BOUTARD SOKOLOWSKI
ADRESSE : RUE DE CASSEL

Etude : Autorisation de travaux (AT)

Etude : AT-059386 23 M0010 déposée le : 08/06/2023
Arrivée au secrétariat de la Commission le : 12/09/2023
Objet : Aménagement d'un Cabinet médical dans un local vide
Type : U **Catégorie :** 5ème **Effectif :** 20

AVIS

Après en avoir délibéré, la Commission d'arrondissement de Lille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet **un avis FAVORABLE** au projet présenté.

Le Président,

Damien CHANDELIER

Distribution intérieure et compartimentage

La distribution intérieure est obtenue par un cloisonnement traditionnel.

Dégagements

| Niveaux et effectifs | Nombre de sorties exigé | Nombre d'unités de passage exigé | Nombre de sorties réalisé | Nombre d'unités de passage réalisé |
|----------------------|-------------------------|----------------------------------|---------------------------|------------------------------------|
| TOTAL 27 personnes | 2 | 2 | 4 | 6 |

Observations relatives aux dégagements : conformes

Prise en compte des personnes en situation de handicap

L'établissement dispose d'une procédure d'évacuation des personnes en situation de handicap basée sur l'aide humaine.

Chauffage - Ventilation - Climatisation

Le chauffage est assuré par des appareils électriques

Moyens de secours contre l'incendie

Extincteurs :

L'établissement est doté d'un équipement d'alarme de type 4

Le dispositif d'alerte est assuré par téléphone urbain

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

| Famille | N° | Adresse | Distance (m) | Débit (m3/h) |
|---------|-------|--------------------------------------|--------------|--------------|
| HYDRANT | 10128 | MARQUETTE LEZ LILLE RUE DE CASSEL | 40 | 120 |

La plus grande surface non recoupée représente : $S \leq 250m^2$.

Il est retenu une classe : 1 (Activité retenue pour la détermination de la classe : U)

Le volume d'eau nécessaire pour la DECI est de 30 m³ utilisable en 1 heure (soit un débit de 30 m³/h) réparti sur 1 point d'eau incendie (PEI). Le premier PEI doit être situé à 200 m du risque.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de se rapprocher du service public de DECI afin de vérifier les données relatives au PEI repris ci-dessus. De même, le service public de DECI apportera les informations concernant les éventuels travaux susceptibles de modifier l'état des PEI.

Au vu des éléments en notre possession, la DECI est suffisante.

PRESCRIPTIONS

Généralités

1. Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, doivent être en mesure de justifier, notamment lors des visites des Commissions de Sécurité et lors des vérifications techniques faites par les organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction utilisés, ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité (Art. GN12)
2. Tenir à disposition de la commission de sécurité, à la fin des travaux, l'attestation du maître d'ouvrage sur les vérifications techniques liées à la solidité. (Arts. 46 du Décret 95-260)

Il est rappelé qu'aucuns travaux susceptibles de faire courir un risque au public ou d'entraver son évacuation ne peuvent être entrepris lors de la présence de ce dernier. (Art. GN13)

Les appareils ou équipements doivent être, soit conformes aux normes françaises, soit conformes aux normes harmonisées ou aux normes étrangères reconnues équivalentes après avis des organismes de normalisation. (Art. GN14)

Isolement par rapport aux tiers

| Numéro | Prescription | Référence |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 3. | Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte. | Art. PE6§1 |

Accès des secours

| Numéro | Prescription | Référence |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 4. | Rendre l'établissement facilement accessible aux services d'incendie et de secours. | Art. PE7 |

Dégagements

| Numéro | Prescription | Référence |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 5. | Interdire tous dépôts, matériels et autres objets susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes | Art. PE11§1 |
| 6. | Rendre toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement ouvrable par une manœuvre simple. | Art. PE11§2 |

| | | |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 14. | Assurer aux gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, un classement de réaction au feu de catégorie M3. | Art. PE13, et Art. AM15 |
| 15. | Positionner le gros mobilier et l'agencement principal de manière qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins d'évacuation. | Art. PE13, et Art. AM16§1 |
| 16. | Fixer au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide, le gros mobilier et l'agencement principal pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer. | Art. PE13, et Art. AM16§2 |

**** *Locaux et dégagements non protégés**

- Assurer aux parois verticales des dégagements non protégés et des locaux un classement de réaction au feu C-s3, d0 ou de catégorie M2. (Art AM4§1)
- Assurer aux plafonds des dégagements non protégés et des locaux un classement de réaction au feu B-s3, d0 ou en catégorie M1. Toutefois, il est admis que 25% de la superficie totale de ces plafonds soient réalisés en produits ou éléments classés C-s3, d0 ou de catégorie M2 dans les dégagements et D-s3, d0 ou de catégorie M3 dans les locaux. (Art AM5§1)
- Assurer aux plafonds tendus un classement de réaction au feu B-s3,d0. Toutefois, lorsqu'ils sont imprimés à fonction décorative, il est admis qu'ils peuvent être classés C-s3, d0 si la surface totale imprimée est inférieure à 25 % de la surface au sol du dégagement autre que celui visé à l'article AM3 ou du local. (Art AM5§4)
- Assurer aux parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux, et permettant l'éclairage naturel ou artificiel un classement de réaction au feu D-s3,d0, si leur surface est inférieure à 25 % de la surface au sol des dégagements autres que ceux visés à l'article AM3 ou des locaux. (Art. AM6)
- Assurer aux sols des dégagements non protégés et des locaux un classement de réaction au feu DFL-s2 ou de catégorie M4. (Art AM 7)

Installations électriques et d'éclairage

| Numéro | Prescription | Référence |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 17. | Réaliser les installations électriques en conformité des normes les concernant. | Art. PE24§1 |
| 18. | Interdire l'emploi des fiches multiples. Le nombre des prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobile. | Art. PE24§1 |

| | | |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| | audibilité lors de la communication d'urgence ; Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure. | |
| 26. | Afficher des consignes précises bien en vue indiquant le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers (18) et des dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du public et du personnel. | Art. PE27§4 |
| 27. | Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. | Art. PE27§5 |